DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 443.

Du 17 Février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Interprétatif de l'article IV de la Loi du 31 Janvier, relatif à l'armement en courſe.

LA CONVENTION NATIONALE interprétant l'art. IV de la loi du 31 janvier, & voulant favoriſer par tous les moyens poſſibles les armemens en courſe, déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans le ſixième des marins accordés pour la formation des équipages des bâtimens en courſe, les états-majors, meſtrance & tous autres marins non ſujets aux levées.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 17 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; CAMBACERÈS, P. CHOUDIEU, LECOINTE-PUYRAVEAU, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé

notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.